



FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

CAHIER D'EXAMEN

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Le 30 janvier 2002

- 1) L'examen du secteur DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule de Droit public et administratif ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives au secteur :
 - Droit public et administratif
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **14** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **6**.

NOTA : Tenez pour acquis que le *Code civil du Québec* et les Titres II et III de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57 s'appliquent. Vous ne devez pas tenir compte des dispositions transitoires sauf celles relatives à la publicité des droits.

DOSSIER 1 (31 POINTS)

La mise en situation du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le 17 octobre 1996, *Environex inc.* obtient le certificat d'autorisation suivant :

[...]

À la suite de la demande d'un certificat d'autorisation datée du 25 septembre 1996, j'autorise *Environex inc.*, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), à exploiter un système de traitement, de valorisation et de compostage des boues municipales et des fosses septiques sur une partie du lot numéro 616 du Canton de Nedelec, à proximité de la municipalité de Ville-Marie, province de Québec.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- la demande de certificat d'autorisation (12 pages et 6 annexes);
- une résolution du conseil d'administration de *Environex inc.*;
- une attestation municipale de conformité;
- les plans et devis du système de traitement, de valorisation et de compostage des boues (6 plans).

Roger Paquin

ROGER PAQUIN

Directeur régional du ministère de l'Environnement
pour l'Abitibi-Témiscamingue

[Les dispositions pertinentes de la *Loi sur la qualité de l'environnement* sont reproduites en annexe aux pages 7 et 8.]

Le 8 mai 1997, Guy Leblanc, un inspecteur du ministère de l'Environnement, constate que *Environex inc.* ne respecte pas les dispositions de son certificat d'autorisation et signale ce fait au président de *Environex inc.*, Gaston Mandeville.

Le 18 septembre 1997, Guy Leblanc constate que les manquements observés antérieurement ne sont toujours pas corrigés. Pour sa part, Gaston Mandeville soutient que toutes les corrections nécessaires ont été apportées.

Les relations entre le ministère et *Environex inc.* deviennent par la suite très tendues. Le ministère effectue de fréquentes inspections et relève plusieurs manquements aux dispositions de son certificat d'autorisation.

Au cours de l'année 2000, de nombreux citoyens de Ville-Marie et des environs se plaignent à la municipalité des prix élevés exigés par *Environex inc.* pour le pompage et le traitement des boues des fosses septiques. Le maire de Ville-Marie, Richard Plourde, écrit à plusieurs reprises au directeur régional du ministère de l'Environnement pour l'informer de ces plaintes et lui demander d'intervenir.

Ces démarches demeurent sans résultat. La municipalité de Ville-Marie décide alors de mettre en place et d'exploiter elle-même un système semblable. Elle entreprend ainsi au début de l'année 2001 les démarches nécessaires pour obtenir un certificat d'autorisation.

Le 19 avril 2001, *Environex inc.* transmet la demande suivante au ministère de l'Environnement :

[...]

Par la présente, nous demandons que notre certificat d'autorisation soit modifié afin de tenir compte de certains éléments nouveaux dans le traitement, la valorisation et le compostage des boues municipales et des fosses septiques. Cette modification permettra de réduire notre coût d'exploitation. En effet, nous avons récemment acquis un terrain, situé en Ontario, qui est adjacent au lot 616. Nous souhaitons y installer les éléments suivants : un nouveau réservoir en acier ainsi que des aires de compostage et d'entreposage supplémentaires. Vous trouverez ci-joints les plans et devis requis.

[...]

Le 18 mai 2001, le ministre de l'Environnement, Jean Bellemare, après avoir respecté toutes les exigences prévues par la loi, transmet à *Environex inc.* une décision par laquelle il refuse la demande de modification de son certificat d'autorisation.

Le 22 mai 2001, Roger Paquin téléphone à Gaston Mandeville. Il l'informe que le ministre a l'intention de révoquer le certificat d'autorisation de *Environex inc.* Cette décision se fonde sur le fait que les dispositions prévues au certificat d'autorisation n'ont pas été respectées. Il lui précise alors, faits à l'appui, les dispositions qui n'ont pas été respectées. Il ajoute que s'il désire fournir des observations ou des documents supplémentaires, il doit les faire parvenir au ministère au plus tard le 6 juin 2001.

Le 19 juin 2001, Gaston Mandeville reçoit, sous pli recommandé, la lettre suivante :

Québec, le 15 juin 2001

Environex inc.
a/s M. Gaston Mandeville
2, rue Principale
Ville-Marie, Québec
H2X 4B9

RÉVOCATION

ATTENDU QUE vous êtes titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* le 17 octobre 1996;

ATTENDU QUE vous n'avez pas respecté les dispositions de votre certificat d'autorisation;

En conséquence et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur la qualité de l'environnement*, je révoque votre certificat d'autorisation délivré le 17 octobre 1996.

Vous pouvez contester la présente décision, et ce, dans les 30 jours de sa réception.

Le ministre de l'Environnement

Jean Bellemare

Jean Bellemare

QUESTION 1 (9 points)

Énoncez trois motifs précis de faits ou de droit que vous pouvez invoquer pour contester la décision du ministre de l'Environnement rendue le 15 juin 2001.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

SEULS LES TROIS PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

En respectant toutes les formalités prescrites par la loi, la procureure de *Environex inc.*, M^e Josée Tremblay, conteste de façon distincte devant le Tribunal administratif du Québec les deux décisions du ministre de l'Environnement, soit la décision de refuser la demande de modification du certificat d'autorisation et la décision de révoquer le certificat d'autorisation.

QUESTION 2 (4 points)

***Environex inc.* doit-elle exercer un recours particulier pour être autorisée à exploiter son entreprise pendant l'instance?**

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Par ordonnance du président du Tribunal administratif du Québec, les deux contestations de *Environex inc.* sont réunies. Au cours de l'audition, M^e Tremblay fait témoigner Gaston Mandeville. Pour sa part, la procureure du ministre de l'Environnement, M^e Sylvie Loranger, fait témoigner Guy Leblanc ainsi qu'un employé de la municipalité de Ville-Marie, Georges Guimond.

Le 7 février 2002, le Tribunal administratif du Québec rend la décision suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC
SECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DATE : 7 février 2002

DOSSIER : STE-Q-053213-0209

MEMBRES DU TRIBUNAL
LOUIS CORBIÈRES, avocat
YVONNE ROUSSEAU, biologiste

ENVIRONEX INC.
 Requérante

c.

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
 Intimé

DÉCISION

OBJET DU RECOURS

[1] La requérante conteste deux décisions rendues par le ministre de l'Environnement relativement au système de traitement, de valorisation et de compostage des boues municipales et des fosses septiques qu'elle exploite à proximité de la municipalité de Ville-Marie.

[2] La première décision refuse la demande de modification du certificat d'autorisation délivré le 17 octobre 1996. La deuxième décision révoque le certificat d'autorisation.

LE REFUS DE LA DEMANDE DE MODIFICATION

[3] Le ministre a refusé la demande de modification au motif que la *Loi sur la qualité de l'environnement* ne s'applique pas en Ontario.

[4] Il est exact que le terrain sur lequel la requérante désire implanter ses nouvelles installations se situe en Ontario.

[5] Cependant, la requérante est une personne morale constituée en vertu des lois du Québec et les installations projetées ne sont qu'une composante du système situé au Québec.

[6] Dans ce contexte, le Tribunal conclut que l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et la compétence du ministre de l'Environnement du Québec peuvent s'étendre au-delà des limites territoriales du Québec, en vertu du partage des compétences établi par la *Loi constitutionnelle de 1867*.

[7] Le Tribunal procédera en conséquence à l'examen du bien-fondé de la demande de modification du certificat d'autorisation de la requérante.

[...]

[22] Après analyse de la preuve soumise par les parties, le Tribunal conclut que la demande de modification de la requérante est bien fondée.

LA RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

[23] La procureure du ministre de l'Environnement, M^e Sylvie Loranger, a fait entendre Guy Leblanc pour faire la preuve des manquements de la requérante aux dispositions prévues dans son certificat d'autorisation.

[24] En contre-interrogatoire, M^e Josée Tremblay a fait admettre au témoin Guy Leblanc que ses relations avec Gaston Mandeville ont été pour le moins difficiles.

[25] Dans ce contexte, le Tribunal conclut que Guy Leblanc n'est pas impartial et indépendant et que son témoignage doit être écarté en vertu de l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12).

[...]

[32] M^e Josée Tremblay a pour sa part fait entendre Gaston Mandeville. Elle a demandé que ce dernier soit reconnu comme expert par le Tribunal.

[33] Le Tribunal a statué, séance tenante, après discussion avec tous les procureurs, que Gaston Mandeville peut être entendu en qualité d'expert puisqu'il possède une expérience particulière permettant de le qualifier à ce titre.

[...]

[48] L'ensemble de la preuve, soit les témoignages entendus et les documents produits, démontre clairement que la requérante n'a pas respecté plusieurs dispositions prévues dans son certificat d'autorisation. Le ministre de l'Environnement avait donc des motifs valables pour révoquer le certificat d'autorisation de la requérante.

[49] Cependant, Georges Guimond, l'un des témoins entendus à la demande de M^e Sylvie Loranger, est un employé de la municipalité de Ville Marie qui a intérêt à ce que le certificat d'autorisation soit révoqué. Même si la crédibilité de ce témoin ne peut être mise en doute, le Tribunal conclut que, dans les circonstances, la décision du ministre de l'Environnement doit être annulée.

[...]

QUESTION 3 (18 points)

a) **Énoncez trois motifs de faits ou de droit que le Procureur général du Québec pourrait invoquer pour contester la légalité de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec.**

SEULS LES TROIS PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

b) **Énoncez la norme de contrôle judiciaire qui s'applique à chacun de ces motifs. Dites pourquoi.**

SEULE LA PREMIÈRE NORME INSCRITE POUR CHACUN DES MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉE.

ANNEXE : EXTRAITS DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

[...]

SECTION IV LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Émission d'un contaminant.

20. Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

Émission d'un contaminant.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

[...]

Certificat.

22. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

Demande.

La demande d'autorisation doit inclure les plans et devis de construction ou du projet d'utilisation du procédé industriel ou d'exploitation de l'industrie ou d'augmentation de la production et doit contenir une description de la chose ou de l'activité visée, indiquer sa localisation précise et comprendre une évaluation détaillée conformément aux règlements du gouvernement, de la quantité ou de la concentration prévue de contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'effet de l'activité projetée.

[...]

Exception.

26. Toutefois, le ministre peut, sans préavis mais pour une période d'au plus 30 jours, ordonner au responsable d'une source de contamination, de cesser ou de diminuer dans la mesure qu'il détermine, l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant lorsqu'à son avis il en résulte un danger immédiat pour la vie ou la santé des personnes ou un danger de dommage sérieux ou irréparable aux biens.

Contenu de l'ordonnance.

Cette ordonnance doit contenir l'énoncé des motifs du ministre. Elle prend effet à la date de sa notification au responsable de la source de contamination.

[...]

SECTION XI RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Contestation.

96. Toute ordonnance émise par le ministre, à l'exception de celles visées aux articles 29 et 32.5, au deuxième alinéa de l'article 34, aux articles 35, 49.1, 57, 59, 61, 114, 114.1 et 120, peut être contestée par la municipalité ou la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec.

Refus du ministre.

Il en est de même dans tous les cas où le ministre refuse d'accorder ou révoque un certificat d'autorisation, un certificat, une autorisation, une approbation, autre que celle visée au troisième alinéa de l'article 31.44, une permission ou un permis, refuse de renouveler un permis, notifie un avis en vertu de l'article 31.46, fixe à moins de cinq ans la durée du renouvellement d'un permis délivré en vertu de l'article 55, exige une modification à une demande qui lui est faite, fixe ou répartit des coûts ou des frais autres que ceux visés aux articles 32.5 ou 35, détermine une indemnité en vertu de l'article 61, notifie une dénégation de conformité à l'initiateur du projet, refuse de délivrer ou modifie, suspend ou révoque une attestation d'assainissement ou refuse de modifier ou de révoquer l'attestation d'assainissement à la demande de son titulaire.

Contestation.

Dans le cas où le ministre approuve des taux avec modification en vertu de l'article 32.9, l'exploitant peut contester cette décision devant le Tribunal.

Notification.

97. Le ministre doit, lorsqu'il rend une décision visée par l'article 96, la notifier par pli recommandé ou certifié et informer la personne ou la municipalité de son droit de la contester devant le Tribunal.

Délai des procédures.

98. Le recours doit être formé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision contestée.

[...]

Exécution suspendue.

99. Le recours suspend l'exécution de la décision du ministre sauf dans les cas prévus à l'article 26 [...]. Dans ces cas, l'exécution de la décision est maintenue à moins que le Tribunal n'en ordonne autrement pour des motifs graves.

[...]

SECTION XIV **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

[...]

Révocation d'un certificat.

122.1. Le gouvernement ou le ministre peut modifier ou révoquer un certificat d'autorisation qu'il a délivré ou qui a été délivré en son nom dans les cas où:

- a)* ce certificat d'autorisation a été délivré sur la foi de renseignements erronés ou frauduleux;
- b)* le titulaire du certificat d'autorisation n'en respecte pas les dispositions ou s'en sert à des fins autres que celles prévues par la présente loi;
- c)* le titulaire du certificat d'autorisation ne respecte pas la présente loi ou un règlement adopté en vertu de celle-ci; ou
- d)* le titulaire du certificat d'autorisation ne s'en est pas prévalu dans un délai d'un an de sa délivrance.

Restriction.

Le paragraphe *d* du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où le gouvernement a adopté un règlement en vertu du paragraphe *k* de l'article 31.

[...]

Observations.

122.4. Avant de prendre une décision en vertu de l'article 122.1, le gouvernement donne au titulaire du certificat d'autorisation, délivré par lui ou en son nom, l'occasion de présenter des observations écrites et lui accorde pour ce faire un délai d'au moins 10 jours.

Observations.

Avant de prendre une décision en vertu des articles 122.1 ou 122.3, le ministre doit notifier par écrit au titulaire du certificat d'autorisation, du certificat, de l'autorisation, de l'approbation, de la permission ou du permis, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Urgence.

Le gouvernement ou le ministre peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre une décision en vertu, selon le cas, des articles 122.1 ou 122.3, sans être tenu à ces obligations préalables.

Observations.

Dans ce cas, le titulaire peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour une révision de la décision.

[...]

Respect des conditions.

123.1. Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Disposition applicable.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

[...]

DOSSIER 2 (49 POINTS)

La mise en situation du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Un calendrier est reproduit à la fin du dossier, à la page 12.

Muralex inc. exploite une usine de fabrication de peinture et de solvants à Laval. La production est assurée par 120 salariés, soit 110 salariés au service de la peinture et 10 salariés pour le service des solvants. Le *Syndicat des employés de l'industrie chimique* (ci-après le « *Syndicat* ») est accrédité depuis plusieurs années pour représenter « tous les salariés de la production, à l'exclusion des employés de bureau et des contremaîtres » de *Muralex inc.* à son établissement de Laval. La convention collective est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998 et elle expire le 31 mars 2002. Cette convention prévoit notamment que les salariés de la production affectés au service de la peinture et à celui des solvants reçoivent le même taux horaire de salaire. De plus, elle interdit à l'employeur d'octroyer à un salarié des conditions de travail différentes de ce que prévoit la convention. La convention collective a été dûment déposée au bureau du Commissaire général du travail.

Le 12 novembre 2001, *Muralex inc.* ouvre un nouvel établissement à Montréal pour y exploiter dorénavant le service des solvants. Les 10 salariés du service des solvants, traditionnellement réfractaires au *Syndicat* et auparavant affectés à l'établissement de Laval, y sont transférés. Ces 10 salariés affectés au nouvel établissement de Montréal exécutent le même travail qu'auparavant et sont rémunérés par *Muralex inc.*, à un taux horaire supérieur à celui prévu à la convention collective. Les salariés du service de la peinture de Laval réclament de Paul Belleau, président du *Syndicat*, qu'il entreprenne immédiatement des négociations avec l'employeur afin d'obtenir, rétroactivement au 12 novembre 2001, un taux horaire majoré équivalent à celui versé aux salariés maintenant affectés à l'établissement de Montréal.

Le 21 novembre 2001, le *Syndicat* fait signifier par huissier l'avis suivant à l'employeur :

[...]

À la suite du récent transfert du service des solvants à Montréal, je désire vous rencontrer le 4 décembre 2001, à 9h30, au bureau du *Syndicat*, afin de discuter des conséquences du transfert et de conclure une nouvelle convention collective.

Le Syndicat des employés de l'industrie chimique

Par : Paul Belleau, président

Le 4 décembre 2001, lors de la rencontre, Jean Cayer, président de *Muralex inc.*, refuse catégoriquement de reconnaître l'accréditation du *Syndicat* au nouvel établissement de Montréal et déclare que la convention collective ne s'y applique pas. Il oppose un refus clair et net de négocier avec le *Syndicat* une nouvelle convention collective ainsi que toute augmentation du taux horaire rétroactive au 12 novembre 2001 pour les salariés de l'établissement de Laval.

Le 10 décembre 2001, le *Syndicat* dépose au bureau du Commissaire général du travail une requête selon l'article 39 du *Code du travail* afin de faire constater le transfert et d'ajouter l'établissement de Montréal à son accréditation. Le même jour, le *Syndicat* dépose, dans le délai de 30 jours prescrit par l'article 11.02 de la convention collective, un grief qui réclame que les salariés de l'établissement de Montréal soient rémunérés conformément aux termes de la convention collective intervenue entre le *Syndicat* et *Muralex inc.*

Le 20 décembre 2001, Jean Cayer réunit les 10 salariés de son établissement de Montréal et leur explique que les procédures entreprises par le *Syndicat* auront pour effet de réduire leur taux horaire. Il propose aux salariés de former l'*Association des salariés de Muralex* (ci-après l'« *Association* ») et les invite à remplir une carte d'adhésion pour cette *Association*. Les salariés n'ont rien à déboursier pour adhérer et Jean Cayer assure les salariés que l'employeur assumera tous les frais en vue d'obtenir l'accréditation de l'*Association*.

Le 21 décembre 2001, l'*Association* dépose au bureau du Commissaire général du travail une requête en accréditation pour représenter tous les salariés de la production de *Muralex inc.* de l'établissement de Montréal. En plus de la résolution autorisant le dépôt, la requête est accompagnée des 10 cartes d'adhésion signées par les salariés lors de la réunion.

Le 7 janvier 2002, un groupe de salariés de l'établissement de Laval dépose au bureau du Commissaire général du travail une requête en révocation de l'accréditation détenue par le *Syndicat*. Cette requête est accompagnée de 68 démissions du *Syndicat*. Le même jour, la requête et les démissions sont signifiées au *Syndicat*. Selon les informations obtenues par Paul Belleau, cette démarche est le résultat de l'insatisfaction des salariés en raison de l'incapacité du *Syndicat* de négocier une augmentation du taux horaire rétroactive au 12 novembre 2001 pour les salariés de l'établissement de Laval.

Le 15 janvier 2002, le Commissaire général du travail ordonne la réunion des procédures et fixe l'audition commune de toutes les requêtes au 18 mars 2002.

Le 17 janvier 2002, le *Syndicat* dépose, conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale*, un constat d'infraction qui reproche à *Muralex inc.* son défaut de négocier de bonne foi une nouvelle convention collective lors de la rencontre du 4 décembre 2001.

QUESTION 4 (12 points)

Outre le motif lié au caractère approprié de l'unité d'accréditation, énoncez trois motifs de faits ou de droit que le *Syndicat des employés de l'industrie chimique* pourrait faire valoir afin d'obtenir le rejet de la requête en accréditation de l'*Association des salariés de Muralex*.

SEULS LES TROIS PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

QUESTION 5 (5 points)

La requête en révocation d'accréditation présentée par le groupe de salariés de l'établissement de Laval est-elle recevable? Dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

QUESTION 6 (4 points)

Le Commissaire général du travail disposait-il du pouvoir d'ordonner la réunion des procédures?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

QUESTION 7 (5 points)

L'infraction reprochée à *Muralex inc.* quant au défaut de négociier de bonne foi une nouvelle convention collective est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Armand Vézina, un ex-cadre intermédiaire de *Muralex inc.*, vous consulte aujourd'hui. Il vous relate qu'il a été au service de *Muralex inc.* pendant plus de 20 ans et qu'il a été congédié le 30 novembre 2001 en raison du fait qu'il avait alors atteint l'âge de 65 ans. Il s'agit de la pratique de mise à la retraite en usage chez *Muralex inc.* De plus, malgré plusieurs demandes, Armand n'a toujours pas reçu un certificat de travail de son employeur.

QUESTION 8 (6 points)

Armand Vézina dispose-t-il d'un ou de plusieurs recours administratifs pour contester son congédiement et obtenir sa réintégration? Si oui, énoncez le ou les recours. Si non, dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

QUESTION 9 (4 points)

Énoncez deux dispositions de tout texte de loi qui permettent d'appuyer la demande d'Armand Vézina afin d'obtenir un certificat de travail.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Au cours de l'entretien, Armand Vézina vous apprend qu'il est le curateur de son épouse, Simone Vézina, qui souffre de la maladie d'Alzheimer. Elle vivait jusqu'à tout récemment dans une résidence pour personnes affligées de cette maladie. Cette résidence est exploitée par *Maison de l'éveil inc.*, dont Georges Lalande est l'unique actionnaire, administrateur et dirigeant.

À l'automne 2001, Armand Vézina remarque que son épouse semble très perturbée à la vue de Georges Lalande. De plus, il constate la disparition de certains bijoux appartenant à son épouse.

Alors que Georges Lalande est à Québec pour assister au Congrès annuel de la Société Alzheimer, Armand Vézina fait installer une caméra-vidéo dissimulée dans la chambre de son épouse.

Le visionnement de la bande vidéo révèle que Georges Lalande contraint régulièrement Simone Vézina à avoir des relations sexuelles avec lui. De plus, on le voit dérober une bague de grande valeur.

Armand Vézina retire sur-le-champ son épouse de la *Maison de l'éveil inc.*

QUESTION 10 (8 points)

Armand Vézina peut-il, en sa qualité de curateur, porter une plainte à la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* contre Georges Lalande? Si oui, précisez tous les droits qu'il pourra invoquer au soutien de cette plainte. Si non, dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Armand Vézina, en sa qualité de curateur, intente contre *Maison de l'éveil inc.* une action dans laquelle il réclame des dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

QUESTION 11 (5 points)

La réclamation relative aux dommages punitifs contre *Maison de l'éveil inc.* est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

NOVEMBRE 2001

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DÉCEMBRE 2001

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

JANVIER 2002

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FÉVRIER 2002

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

MARS 2002

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

DOSSIER 3 (20 POINTS)

Mise en situation 1

La mise en situation 1 du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

France Ouimet est propriétaire d'un terrain dans la ville de Evelyne-sur-Mer, province de Québec. De 1962 jusqu'en avril 2001, un bâtiment commercial et un entrepôt étaient érigés sur le terrain.

Les accumulations de neige de l'hiver 2001 ont endommagé le toit de l'entrepôt. Ce bâtiment a été complètement démoli le 1^{er} avril 2001.

Le 8 janvier 2002, France Ouimet reçoit son compte de taxes et elle constate que la valeur de son immeuble est la même qu'en 2001, soit 850 000 \$, malgré la démolition de l'entrepôt. Dans l'avis d'évaluation, on trouve entre autres les mentions suivantes : « Rôle triennal : 2001-2002-2003 » ainsi que « Date de dépôt du rôle : 15 septembre 2000 ».

Le 15 janvier 2002, elle téléphone à son conseiller municipal pour lui demander que le rôle d'évaluation reflète la diminution de valeur de son immeuble en raison de la démolition de l'entrepôt. Une expertise démontre que la valeur de l'immeuble devrait être réduite à 700 000 \$ étant donné que l'entrepôt démoli avait une valeur de 150 000 \$. Le conseiller lui répond qu'il ne peut rien faire.

QUESTION 12 (4 points)

Le rôle d'évaluation foncière devait-il être modifié en raison de la démolition de l'entrepôt?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 16 janvier 2002, France Ouimet dépose à la Ville une demande de révision du rôle d'évaluation foncière visant à faire diminuer la valeur de son immeuble.

Le 24 janvier 2002, l'évaluateur de la Ville expédie à France Ouimet une lettre qui l'informe que sa demande de révision est refusée au motif qu'elle est tardive parce qu'elle devait être déposée au plus tard le 1^{er} mai 2001.

QUESTION 13 (4 points)

La demande de révision de France Ouimet déposée le 16 janvier 2002 était-elle hors délai?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

France Ouimet introduit un recours devant le Tribunal administratif du Québec pour contester la décision de l'évaluateur.

QUESTION 14 (4 points)

Dans l'hypothèse où France Ouimet aurait gain de cause devant le Tribunal administratif du Québec, à quelle date prendrait effet la modification du rôle d'évaluation foncière?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Mise en situation 2

Luigi Santini est propriétaire d'une résidence d'été située dans la municipalité de Baie-des-Feux, province de Québec. Cette municipalité n'est pas soumise à l'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. À l'occasion d'une rencontre avec le maire de la municipalité, Luigi a appris que le conseil municipal s'apprêtait à modifier le règlement de zonage afin de permettre aux agriculteurs d'installer des roulottes et des maisons mobiles dans la zone agricole AA pour eux-mêmes et leurs employés seulement. Il ne s'agit pas d'un règlement de concordance. Luigi est outré de ce projet, d'autant plus que la zone VILL-1 où est située sa propriété est contiguë à la zone agricole AA. La disposition pertinente du projet de règlement se lit comme suit :

Article 4

L'article 232 du règlement de zonage est modifié pour ajouter à la liste des usages permis dans la zone AA le suivant :

Les roulottes et les maisons mobiles pour les agriculteurs et leurs employés seulement.

Luigi vous informe qu'une assemblée de consultation au sujet de ce projet de règlement a déjà eu lieu.

QUESTION 15 (4 points)

La municipalité de Baie-des-Feux doit-elle faire approuver ce projet de règlement par les personnes habiles à voter?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

QUESTION 16 (4 points)

Dans l'hypothèse où le règlement entrerait en vigueur, sa légalité pourrait-elle être contestée? Dites pourquoi.

CORRIGÉ
DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - EXAMEN RÉGULIER
 30 janvier 2002

DOSSIER 1 (31 POINTS)

QUESTION 1 (9 points)

Énoncez trois motifs précis de faits ou de droit que vous pouvez invoquer pour contester la décision du ministre de l'Environnement rendue le 15 juin 2001.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

SEULS LES TROIS PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

3 / 4
3 points / bulle

1. Le ministre n'a pas notifié (par écrit) à *Environex inc.* le préavis (prescrit par la *Loi sur la justice administrative*,) art. 122.4 al. 2 *L.q.e.* 1.
2. La décision du ministre de révoquer le certificat d'autorisation de *Environex inc.* n'est pas motivée, art. 8 *L.j.a.* 2.
3. Le ministre n'a pas informé *Environex inc.* qu'il peut contester, art. 97 *L.q.e.* 3.
OU
 Le ministre n'a pas informé *Environex inc.* qu'il est possible de contester la décision (devant le Tribunal administratif du Québec), art. 8 *L.j.a.* 3.
4. La décision ne précise pas les renseignements pour communiquer avec le ministre, art. 4 par. 3° *L.j.a.* 4.

1. 9

QUESTION 2 (4 points)

Environex inc. doit-elle exercer un recours particulier pour être autorisée à exploiter son entreprise pendant l'instance?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 99 *L.q.e.*

2. 4

QUESTION 3 (18 points)

a) **Énoncez trois motifs de faits ou de droit que le Procureur général du Québec pourrait invoquer pour contester la légalité de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec.**

SEULS LES TROIS PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

b) **Énoncez la norme de contrôle judiciaire qui s'applique à chacun de ces motifs. Dites pourquoi.**

SEULE LA PREMIÈRE NORME INSCRITE POUR CHACUN DES MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉE.

MOTIFS	3 / 4 3 points / bulle	NORMES	3 / 4 1 point / bulle	POURQUOI	3 / 4 2 points / bulle
3. 9		4. 3		5. 6	
1. Le TAQ a erré en concluant que la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et la compétence du ministre de l'Environnement du Québec peuvent s'étendre au-delà du territoire du Québec.	1. <input type="radio"/>	5. Erreur simple	5. <input type="radio"/>	9. Erreur dans l'interprétation d'un texte de loi à portée générale (<i>Loi constitutionnelle de 1867</i>)	9. <input type="radio"/>
2. Le TAQ a erré en concluant que l'article 23 de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> s'appliquait à un témoin.	2. <input type="radio"/>	6. Erreur simple	6. <input type="radio"/>	10. Erreur dans l'application d'un texte de loi à portée générale (<i>Charte des droits et libertés de la personne</i>)	10. <input type="radio"/>
3. Le TAQ a erré en concluant que la révocation du certificat devait être annulée malgré sa conclusion concernant le bien-fondé de la décision du ministre OU Le TAQ a erré en écartant sa conclusion concernant le bien fondé de la décision du ministre sur la base d'un motif non pertinent (intérêt de Georges Guimond ou de Ville-Marie)	3. <input type="radio"/>	7. Erreur manifestement déraisonnable	7. <input type="radio"/>	11. Erreur dans l'exercice de la compétence du Tribunal	11. <input type="radio"/>
4. Le TAQ ne pouvait se prononcer sur une demande de modification du certificat d'autorisation	4. <input type="radio"/>	8. Erreur simple	8. <input type="radio"/>	12. Absence de compétence	12. <input type="radio"/>

L'étudiant qui n'a pas le bon motif ne peut obtenir les cases qui correspondent à la norme et le pourquoi.

L'étudiant qui n'a pas la bonne norme de contrôle ne peut obtenir la case qui correspond au pourquoi.

DOSSIER 2 (49 POINTS)

QUESTION 4 (12 points)

Outre le motif lié au caractère approprié de l'unité d'accréditation, énoncez trois motifs de faits ou de droit que le *Syndicat des employés de l'industrie chimique* pourrait faire valoir afin d'obtenir le rejet de la requête en accréditation de l'*Association des salariés de Muralex*.

SEULS LES TROIS PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

- | | |
|---|--------------------------|
| | 3 / 6 |
| | 4 points / bulle |
| 1. Le Commissaire du travail ne peut accorder l'accréditation puisque l' <i>Association des salariés de Muralex</i> est dominée par l'employeur (art. 12 et 31 al. 2 <i>C.t.</i>). | 1. <input type="radio"/> |
| 2. L'employeur propose aux salariés de former l' <i>Association des salariés de Muralex</i> . | 2. <input type="radio"/> |
| 3. L'employeur a invité les salariés à signer les cartes d'adhésion de l' <i>Association des salariés de Muralex</i> . | 3. <input type="radio"/> |
| 4. L' <i>Association des salariés de Muralex</i> ne jouit pas du caractère représentatif puisque les salariés ne peuvent être reconnus membres du fait qu'ils n'ont pas payé la cotisation syndicale (art. 21 et 36.1 par. c) <i>C.t.</i>) | 4. <input type="radio"/> |
| 5. L'employeur a payé les cotisations syndicales. | 5. <input type="radio"/> |
| 6. Le dépôt de la requête en accréditation n'a pas été fait dans le délai prescrit par le <i>Code du travail</i> (art. 22 e) <i>C.t.</i>) | 6. <input type="radio"/> |
| 7. Le Commissaire du travail ne peut accorder l'accréditation puisque l' <i>Association des salariés de Muralex</i> est financée par l'employeur (art. 12 et 31 al. 2 <i>C.t.</i>). | 7. <input type="radio"/> |

6.

L'étudiant qui a une réponse imprécise à la case 7 obtient les points s'il a fait référence à l'art. 22 e) *C.t.* à la bulle 6 de la question 4.

QUESTION 5 (5 points)

La requête en révocation d'accréditation présentée par le groupe de salariés de l'établissement de Laval est-elle recevable? Dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, car la requête n'a pas été présentée entre le 180^e et le 150^e jour précédant la date d'expiration de la convention collective ⁽⁷⁾, art. 41 al. 1 b) *C.t.* ⁽⁸⁾ (et 22 e) *C.t.*)

7.

8.

QUESTION 6 (4 points)

Le Commissaire général du travail disposait-il du pouvoir d'ordonner la réunion des procédures?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Oui, art. 50.1 al. 1 *C.t.*

9.

QUESTION 7 (5 points)

L'infraction reprochée à *Muralex inc.* quant au défaut de négociier de bonne foi une nouvelle convention collective est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, l'employeur n'était pas tenu de négocier puisque le *Syndicat des employés de l'industrie chimique* a transmis son avis plus de 90 jours avant la date d'expiration de la convention collective ⁽¹⁰⁾ art. 52 al. 2 *C.t.* OU art. 53 al. 1 *C.t.* ⁽¹¹⁾

10.

11.

QUESTION 8 (6 points)

Armand Vézina dispose-t-il d'un ou de plusieurs recours administratifs pour contester son congédiement et obtenir sa réintégration? Si oui, énoncez le ou les recours. Si non, dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

1. Plainte à l'encontre d'une pratique interdite (soit la mise à la retraite), art. 123.1 *L.n.t.* 12.
2. Plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, art. 74 *CDLP.* 13.

QUESTION 9 (4 points)

Énoncez deux dispositions de tout texte de loi qui permettent d'appuyer la demande d'Armand Vézina afin d'obtenir un certificat de travail.

Art. 2096 *C.c.Q.* 14.

Art. 84 *L.n.t.* 15.

Est aussi accepté : • L'article 39 (3) *L.n.t.* en réponse alternative à l'art. 2096 *C.c.Q.* ou à l'art. 84 *L.n.t.*

QUESTION 10 (8 points)

Armand Vézina peut-il, en sa qualité de curateur, porter une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse contre Georges Lalande? Si oui, précisez tous les droits qu'il pourra invoquer au soutien de cette plainte. Si non, dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Oui, 74 al. 1 *CDLP* (et art. 71 al. 2 par. 1° *CDLP*). 16.

(Droit à la protection contre) le harcèlement sexuel, art. 10.1 *CDLP* **OU** harcèlement fondé sur le handicap, art. 10.1 *CDLP* **OU** harcèlement fondé sur l'âge, art. 10.1 *CDLP*. 17.

(Droit à la protection contre) l'exploitation des personnes âgées ou handicapées, art. 48 al. 1 *CDLP*. 18.

AUCUN DROIT ERRONÉ 19.

QUESTION 11 (5 points)

La réclamation relative aux dommages punitifs contre *Maison de l'éveil inc.* est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

Oui, puisqu'il s'agit d'une atteinte illicite **ET** intentionnelle (à un droit garanti par la *CDLP*). 20.

L'atteinte est commise par le seul dirigeant de *Maison de l'éveil inc.* 21.

DOSSIER 3 (20 POINTS)

QUESTION 12 (4 points)

Le rôle d'évaluation foncière devait-il être modifié en raison de la démolition de l'entrepôt?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Oui, art. 174 par. 6°, *L.f.m.*

22.

QUESTION 13 (4 points)

La demande de révision de France Ouimet déposée le 16 janvier 2002 était-elle hors délai?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 131.2 *L.f.m.*

23.

QUESTION 14 (4 points)

Dans l'hypothèse où France Ouimet aurait gain de cause devant le Tribunal administratif du Québec, à quelle date prendrait effet la modification du rôle d'évaluation foncière?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

1^{er} avril 2001, art. 177 par. 5° a) *L.f.m.*

OU

À la date précisée par le TAQ dans sa décision, art. 147.1 *L.f.m.* OU 182 al. 3 *L.f.m.*

24.

QUESTION 15 (4 points)

La municipalité de Baie-des-Feux doit-elle faire approuver ce projet de règlement par les personnes habiles à voter?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Oui, art. 123 al. 3 *L.a.u.*

25.

QUESTION 16 (4 points)

Dans l'hypothèse où le règlement entrerait en vigueur, sa légalité pourrait-elle être contestée? Dites pourquoi.

Oui, car le pouvoir de réglementer les usages ne comporte pas celui de réglementer les usagers (*Construction M.J.M. inc. c. Senneville (Village)*, [1990] R.L. 438 (C.A.)).

OU

Oui, car le règlement est déraisonnable (*Bell c. La Reine*, (1979) 2 R.C.S. 212)

OU

Oui, car le règlement est discriminatoire (*Gauthier c. Canton de Brompton* JE 79-768 (C.S.))

26.